

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-206

R-3549-2004

6 octobre 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M^c Benoît Pepin, LL.M

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale

*Demande relative à la modification des tarifs et conditions
des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2005*

1. DEMANDE

Le 30 septembre 2004, Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.

Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande, en deux (2) phases;

En phase 1

ORDONNER par une décision en cours d'instance, en temps opportun, que les tarifs existants du service de transport d'électricité soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2005 et **AUTORISER** le Transporteur à appliquer les nouveaux tarifs de transport d'électricité dont l'approbation est requise par la présente demande, de façon rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2005 et selon la décision finale à être rendue sur la présente demande;

APPROUVER pour le Transporteur des revenus requis de l'ordre de 2 635,6 M \$ pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2005;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification du Transporteur de l'ordre de 8,592 % qui tient compte d'un taux de rendement de 9,11 % sur les capitaux propres;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif du Transporteur à 6,954 %;

RECONNAÎTRE les méthodes d'établissement du coût du service qui ont été utilisées par Hydro-Québec pour les fins de la présente demande tarifaire du Transporteur, sujet à leur modification, substitution ou ajustement par décision expresse de la Régie;

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

En phase 2

MODIFIER les tarifs du Transporteur facturés à ses clients en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec qui seront produits au soutien des présentes dans la preuve de phase 2, de façon à ce qu'ils génèrent des revenus de 2 635,6 M \$, pour permettre de rencontrer le coût total de la prestation du service, incluant l'atteinte du taux de rendement demandé;

APPROUVER les termes et conditions du service de transport tel que proposé en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec qui seront produits au soutien des présentes dans la Preuve de phase 2. »

La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. TRAITEMENT DE LA DEMANDE TARIFAIRE EN DEUX PHASES

Le Transporteur propose de traiter le présent dossier en deux phases pour :

- a) dans une première phase, déterminer le coût de service du Transporteur pour l'année tarifaire 2005, et
- b) dans une deuxième phase, établir l'allocation du coût de service du Transporteur, modifier les tarifs des services de transport de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2005 et modifier certains des termes et conditions du texte des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*.

La Régie décide de traiter la demande tarifaire du Transporteur en deux phases. L'audience publique comportera une première phase portant sur la demande de reconduction provisoire des tarifs actuels à compter du 1^{er} janvier 2005 et sur la détermination du coût de service du Transporteur pour l'année tarifaire 2005. La seconde phase du dossier visera à établir la répartition du coût de service du Transporteur, la modification des tarifs des services de transport ainsi que certains des termes et conditions des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*. Elle traitera aussi de tout aspect non couvert par la première phase.

Notamment, la Régie décide de traiter en phase 2 du présent dossier les dépôts effectués ou à effectuer par le Transporteur dans le cadre du suivi des décisions D-2002-95² et D-2003-02³. Ces dépôts portent notamment sur :

- L'étude d'allocation des coûts déposée par le Transporteur le 1^{er} octobre 2003;
- L'amendement à la procédure de plainte, telle qu'énoncée aux décisions D-98-16⁴ et D-98-25⁵ de la Régie, pour prévoir une possibilité de traitement d'urgence. Cette question a fait l'objet d'un dépôt du Transporteur le 14 novembre 2003;
- La politique de rabais permanente - le Transporteur a mis fin le 14 novembre 2004 à la politique transitoire des rabais, telle qu'approuvée dans la décision D-2003-02 de la Régie.

Le Transporteur demande que les tarifs existants du service de transport d'électricité soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2005. À cet effet, la Régie informe les parties au dossier qu'elle entreprendra une consultation écrite dans les semaines à venir.

Le Transporteur soumet à l'approbation de la Régie une méthode de détermination du coût de sa dette présumée. Il demande que la méthode proposée à la pièce HQT-9, document 2 du présent dossier soit également applicable au Distributeur. Il demande à la Régie d'entendre et considérer sa preuve sur la méthode de détermination du coût de la dette présumée une seule fois et de rendre, en temps opportun, une décision sur la méthode de détermination du coût de la dette présumée qui soit applicable pour les deux (2) divisions réglementées d'Hydro-Québec.

La Régie informera les intéressés sous peu du traitement de la preuve relative au coût de la dette.

3. PROCÉDURE

Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude de la demande tarifaire du Transporteur. Elle donne, par avis public, des instructions écrites dans lesquelles elle fixe la date du dépôt de tous les documents et renseignements pertinents à l'appui des arguments que les participants

² Dossier R-3401-98, 30 avril 2002.

³ Dossier R-3401-98, 7 mars 2003.

⁴ Dossier R-3392-97, 12 mars 1998.

⁵ Dossier R-3392-97, 13 mai 1998.

entendent faire valoir, le lieu et la date de l'audience et toute autre information qu'elle juge nécessaire. Le texte de l'avis public est joint à la présente décision.

3.1 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique sur la phase 1 de la demande du Transporteur doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **20 octobre 2004 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Le Transporteur aura jusqu'au **26 octobre 2004 à 12 h** pour formuler toute objection concernant une demande d'intervention et toute réplique d'une partie visée par telle objection devra être produite avant le **29 octobre 2004 à 12 h**.

Le 30 septembre 2004, le Transporteur a déposé une preuve relative à la phase 1 du dossier portant sur les modifications des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Cette phase concerne l'établissement du coût de service du Transporteur.

Dans le cadre de leur demande d'intervention, la Régie demande aux intéressés de préciser clairement les sujets qu'ils entendent aborder et, le cas échéant, les propositions qu'ils comptent soutenir. À cet effet, la Régie note de la demande du Transporteur que la phase 1 du dossier traitera notamment des sujets suivants :

- les principes réglementaires, méthodes d'établissement du coût de service et conventions comptables;
- les indicateurs de performance, incluant les résultats du balisage entrepris;
- les dépenses nécessaires à la prestation du service, comprenant :
 - les charges brutes directes,
 - les charges de services partagés,
 - le traitement des services de télécommunication,
 - les transactions entre les divisions et les frais corporatifs,
- la planification du réseau de transport;
- la base de tarification et ses ajouts;
- la structure du capital.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

En principe, l'intérêt à l'examen des sujets soulevés lors de l'étude du coût de service du Transporteur est commun à l'ensemble des intéressés. La Régie désire favoriser la répartition efficace de ces thèmes entre les intéressés plutôt que le chevauchement de leur participation sur ces sujets d'intérêt commun. Il lui apparaît donc primordial, aux fins de cette répartition, que les intéressés ciblent leurs champs d'intervention. Dans cette optique, la Régie informe les intéressés que l'attribution des frais de participation à l'issue de l'audience sur la phase 1 tiendra compte de l'absence de dédoublement dans le choix des sujets abordés.

Les intéressés désirant participer à la phase 2 du présent dossier pourront déposer leurs demandes d'intervention et circonscrire leur domaine de participation lorsque la Régie fera connaître ses instructions sur le déroulement de cette phase.

La Régie attire l'attention des intéressés sur les dispositions de l'article 8 du Règlement concernant l'intérêt, la représentativité d'un intervenant et l'objectif d'une intervention. Dans son appréciation de la recevabilité d'une demande d'intervention, la Régie tiendra compte, entre autres, du lien entre les conclusions ou recommandations d'un intéressé et les intérêts qu'il dit représenter. La demande d'intervention devra démontrer, à sa face même, la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 11 du Règlement, toute partie intéressée peut faire valoir son point de vue en soumettant des observations écrites sans avoir à obtenir un statut d'intervenant.

La Régie s'attend à ce que les intéressés évitent le dédoublement de leur preuve respective en favorisant la complémentarité de leurs représentations. Elle invite les intéressés qui ont l'intention de traiter d'un même sujet à se regrouper ou à présenter des preuves communes. Elle prendra en considération ces attentes lors de l'adjudication finale des frais, en évaluant l'utilité et la pertinence de l'apport de chacun des intervenants à ce dossier.

3.2 BUDGET PRÉVISIONNEL

Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*⁷ (le Guide). Le texte du Guide est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

⁷ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie prévoit 5 jours d'audience pour traiter la demande du Transporteur.

4. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

ÉCHÉANCES	ÉTAPES DU PROCESSUS
20 octobre 2004, 12 h	Dépôt des demandes d'intervention et des budgets des intéressés
26 octobre 2004, 12 h	Commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention
29 octobre 2004, 12 h	Réplique des intervenants aux commentaires du Transporteur
19 novembre 2004, 12 h	Demandes de renseignements au Transporteur
3 décembre 2004, 12 h	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
17 décembre 2004, 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants
7 janvier 2005, 12 h	Demandes de renseignements aux intervenants
21 janvier 2005, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
31 janvier 2005	Début de l'audience

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸ et, notamment, les articles 25, 26, 31, 36, 48 et 49;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ et le *Guide de paiement des frais des intervenants*¹⁰ ;

⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

⁹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

¹⁰ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

DÉCIDE de procéder à l'étude de la demande du Transporteur en deux phases;

DEMANDE au Transporteur de faire publier l'avis ci-joint le **9 octobre 2004** dans les quotidiens *Le Devoir, Le Droit, La Presse, Le Soleil* et *The Gazette*;

FIXE le calendrier prévu à la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Transporteur et aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Normand Bergeron
Vice-président

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel.

AVIS PUBLIC **Régie de l'énergie**

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

Dans la décision D-2004-206, la Régie de l'énergie (la Régie) décide qu'elle tiendra une audience publique à Montréal pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (dossier R-3549-2004). La demande du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LA DEMANDE

Le Transporteur propose de traiter la demande en deux phases. La phase 1, qui débute immédiatement, a pour objet la détermination du coût du service du Transporteur pour l'année tarifaire 2005. Au cours de cette phase, le Transporteur abordera plus particulièrement la planification du réseau, les indicateurs de performance, les projections financières globales, les dépenses nécessaires à la prestation du coût de service, la base de tarification ainsi que la structure et le coût du capital. La phase 2, dont la Régie fera ultérieurement connaître le déroulement, portera sur l'allocation du coût de service du Transporteur, la modification des tarifs des services de transport pour l'année tarifaire 2005 et la modification des termes et conditions du texte des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*.

La Régie traitera en phase 1 de la demande du Transporteur d'ordonner que les tarifs existants du service de transport d'électricité soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2005.

DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à la **phase 1** du dossier doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **20 octobre 2004 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation. Les instructions concernant la **phase 2** seront émises ultérieurement.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur et par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : (514) 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca